



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/36/781  
9 décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-sixième session  
Point 121 de l'ordre du jour

UN/36 COLLECTION

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR  
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-TROISIEME SESSION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Antonio VIÑAL (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session" et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné cette question à ses 36ème, 38ème à 56ème, 64ème et 65ème séance, le 30 octobre, du 2 au 19 novembre, les 1er et 2 décembre 1981. Les vues des représentants qui ont participé aux débats sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/36/SR.36, 38 à 54, 64 et 65).

3. A la 36ème séance, le 30 octobre, M. Doudou Thiam, président de la Commission du droit international à sa trente-troisième session, a présenté le rapport sur les travaux de ladite session 1/. La Sixième Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (A/36/428), établie conformément à une décision prise par la Commission du droit international à sa vingt-neuvième session, qui contient le texte des projets d'articles que celle-ci avait adoptés jusqu'ici à propos des questions à l'examen. A la 50ème séance, le 16 novembre, le Président de la Commission du droit international a fait une déclaration à la fin du débat sur la question.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 10 (A/36/10 et Corr.1).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.6/36/L.15 et L.21

A. Projet de résolution A/C.6/36/L.15

4. A la 64<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, le représentant de la Sierra Leone a présenté un projet de résolution intitulé "Conférence internationale de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats" (A/C.6/36/L.15) déposé par les pays suivants : Algérie, Argentine, Bénin, Burundi, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Egypte, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Nigéria, Panama, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, auxquels se sont jointes par la suite les Philippines.

5. La Commission était également saisie d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution présenté par le Secrétaire général (A/C.6/36/L.24).

6. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution (voir par. 11, projet de résolution I).

7. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations pour expliquer la position de leurs délégations eu égard à la décision de la Commission.

B. Projet de résolution A/C.6/36/L.21

8. A la 65<sup>ème</sup> séance, le 2 décembre, la représentante du Venezuela a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session" (A/C.6/36/L.21) qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Egypte, Equateur, Espagne, Grèce, Haute-Volta, Japon, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République démocratique allemande, Roumanie, Sierra Leone, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne, République fédérale d', l'Algérie, les Bahamas, la Bulgarie, l'Italie, le Mali, le Maroc, le Nigéria, le Paraguay et le Sénégal.

9. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution (voir par. 11, projet de résolution II).

10. Les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine et d'Israël ont fait des déclarations pour expliquer la position de leurs délégations eu égard à la décision de la Commission.

III. RECOMMANDATIONS DE LA SIXIEME COMMISSION

11. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Conférence internationale de plénipotentiaires sur la succession  
d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session 2/, qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats,

Notant que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer la succession d'Etats et de gouvernements parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa quatorzième session, en 1962, comme suite à la résolution 1686 (XVI), du 18 décembre 1961, de l'Assemblée générale d'inscrire la question sur la liste de ses travaux prioritaires et qu'elle a fait sien, à sa quinzième session, en 1963, l'objectif de préparer un projet d'articles sur la question,

Rappelant que, dans ses résolutions 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, 2272 (XXII) du 1er décembre 1967, 2400 (XXIII) du 11 décembre 1968 et 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif sur la succession d'Etats et de gouvernements en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, en prenant dûment en considération les vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale,

Rappelant en outre que par sa résolution 3496 (XXX), du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés,

Notant également que la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités a été adoptée le 23 août 1978,

Notant en outre que, suivant l'adoption par l'Assemblée générale de ses résolutions 2634 (XXV) du 12 novembre 1970, 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3495 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/97 du 15 décembre 1976 et 32/151 du 19 décembre 1977, la Commission du droit international, comme suite aux résolutions 33/139 du 19 décembre 1978, 34/141 du 17 décembre 1979 et 35/163 du 15 décembre 1980 de l'Assemblée générale, a achevé, à sa trente-troisième session, son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats.

---

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 10 (A/36/10 et Corr.1).

Rappelant que, comme l'indique le paragraphe 86 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session, ladite Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats et de conclure une convention à ce sujet,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification,

Convaincue que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en oeuvre les buts et les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

1. Exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour son oeuvre de valeur sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etats, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le sujet, pour sa contribution à cette oeuvre;

2. Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etats, et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. Prie le Secrétaire général de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats au début de 1983 en un lieu qui sera déterminé par l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

4. Invite les Etats Membres à présenter, par écrit, le 1er juillet 1982, au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a préparé sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etats;

5. Prie le Secrétaire général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question à la trente-septième session de l'Assemblée générale;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etats".

PROJET DE RESOLUTION II

Rapport de la Commission du droit international sur  
les travaux de sa trente-troisième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session 3/,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies 4/ et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction qu'à sa trente-troisième session, la Commission du droit international, conformément aux résolutions 34/141 et 35/163 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1979 et 18 décembre 1980, a achevé la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats et entamé la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Notant en outre avec satisfaction les progrès réalisés à cette session par la Commission du droit international en ce qui concerne la responsabilité internationale des Etats, la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,

Prenant note de l'intention de la Commission du droit international de nommer un nouveau Rapporteur spécial pour la question intitulée "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" 5/ et soulignant combien il est souhaitable que la Commission procède à cette nomination au début de sa trente-quatrième session, en vue d'assurer la continuité de ses travaux en la matière,

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 10 (A/36/10 et Corr.1).

4/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 10 (A/36/10 et Corr.1), par. 256 c).

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, de façon que celle-ci puisse contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session;

2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. Recommande à la Commission du droit international, en tenant compte des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale :

a) D'achever à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, adopte à ses vingt-sixième, vingt-septième et de sa vingt-neuvième à trente-deuxième sessions, en tenant compte également des observations écrites des principales organisations internationales;

b) De poursuivre ses travaux concernant l'élaboration de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte de la nécessité d'examiner en deuxième lecture le projet d'articles constituant la première partie du projet; la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international; le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens; le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique;

c) De poursuivre l'étude de la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales;

4. Fait sienne la conclusion à laquelle est parvenue la Commission du droit international consistant à fixer, à sa trente-quatrième session, des objectifs généraux et des priorités destinés à orienter son étude des sujets inscrits à son programme de travail pendant la durée du mandat des membres de la Commission élus à la présente session de l'Assemblée générale 6/,

5. Accueille avec satisfaction la conclusion de la Commission du droit international selon laquelle elle continuera d'étudier la possibilité d'améliorer encore ses procédures et méthodes actuelles en vue de pouvoir s'acquitter à temps et efficacement des tâches qui lui sont confiées 7/;

---

6/ Ibid., par. 258.

7/ Ibid., par. 260.

6. Réaffirme ses précédentes décisions concernant les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission du droit international et le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui concernent la nécessité de continuer à assurer des comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission;

7. Prie instamment les gouvernements de répondre d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations sur ces projets d'articles et questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

8. Réaffirme le voeu que la Commission du droit international continuera de renforcer sa coopération avec les organes juridiques des organisations inter-gouvernementales dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

9. Exprime le voeu que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

10. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-sixième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

-----